

ÉTUDE PRÉALABLE DE COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE

POUR CONSOLIDER L'ÉCONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE

EN APPLICATION DU DÉCRET N° 2016-1190 DU 31 AOÛT 2016 RELATIF À L'ÉTUDE PRÉALABLE ET AUX
MESURES DE COMPENSATION PRÉVUES À L'ARTICLE L. 112-1-3 DU CODE RURAL
ET DE LA PÊCHE MARITIME

Votre projet est concerné si :

Soumis à l'évaluation
environnementale systématique
=> ICPE, carrières, infrastructures de
transport, énergie (photovoltaïque, ...)
=> certains travaux en milieux
aquatiques, les opérations
d'aménagements ruraux et urbains.

*Selon le tableau de l'annexe de l'article
R122-2 du code de l'environnement*



Emprise sur plus de 5 ha de terres à
usage agricole
Avec l'antériorité de l'activité
agricole prise en compte sur les
parcelles concernées :

- si absence de document
d'urbanisme (DU) : 5 années
- si DU opposable : 3 ans dans les
zones AU ou 5 ans dans les zones A
et N
- en zone AOP, la surface retenue
est l'emprise totale quelle que soit
l'activité

*Article L311-1 du code rural et de la
pêche maritime (CRPM)*

Surface prélevée \geq 5 ha pondérés

Calcul de la pondération : somme des surfaces à usage agricole,
pondérée par chaque catégorie selon les taux de multiplication
suivants :

cultures maraîchères, pépinières	X 8
cultures sous serres	X 25
vignes	X 4,64
cultures fruitières, fraises, asperges, houblon	X 3,50
autres cultures	X 1

Que contient une étude préalable ?

Art. D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime



Description du projet et délimitation du territoire concerné

Le périmètre étudié doit être pertinent pour représenter l'ensemble des paramètres et dynamiques de l'activité agricole



Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire, des acteurs amont/aval

- approche «filière» de l'agriculture locale
- production agricole primaire
- 1^{ère} transformation
- commercialisation



Étude des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole du secteur : bilan socio-économique

- impacts sur l'emploi et l'agriculture du territoire défini (morcellement des terres, perte de terres à haut potentiel agricole, développement d'un bassin de consommation, etc)
 - évaluation financière des impacts
- => effets à cumuler avec les autres projets connus



Séquence éviter-réduire-compenser (ERC)

- => Mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet
- Éviter : proposer des variantes avec moins d'impact, urbanisation plus dense, tracé sans délaissé, ...
 - Réduire : restituer les conditions d'exploitation (surface, circulation, équipements, ...)



Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole

- Évaluation de coût de projets collectifs, avec leurs modalités de mise en œuvre
- Exemples : réhabilitation de friches, aménagements agricoles, financement de projets collectifs (prise en charge des études, ...)
- A l'exclusion d'aides financières directes, et devant être compatibles avec les régimes d'aides de l'agriculture
 - En plus des éventuelles mesures compensatoires individuelles

Comment procéder ?

Art. L.112-1-3 et D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

1) L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet de département.

Il est essentiel de se rapprocher au plus tôt des services de la DDT pour :

- recueillir les éléments de contexte utiles
- s'assurer de la bonne complétude du dossier
- assurer une bonne articulation des différentes procédures dans la construction du projet

2) Le préfet saisit la CDPENAF qui :

- donne un avis motivé sur le projet
- peut proposer des adaptations ou compléments à ces mesures

Délai de réponse : 2 mois à partir de la réception de l'étude préalable par le préfet de département

3) Avis motivé du préfet au maître d'ouvrage :

Délai de réponse : 4 mois à partir de la réception de l'étude préalable par le préfet de département

4) Si mesures compensatoires collectives :

- publication par le préfet de l'étude préalable et de l'avis
- le maître d'œuvre informe le préfet de la mise en œuvre des mesures compensatoires collectives

A noter : l'étude préalable peut être incluse dans la demande d'autorisation environnementale.
Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Sur quoi porte l'avis motivé de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers – CDPENAF ?

- Existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole
- Pertinence et proportionnalité des mesures proposées
- Nécessité de mesures de compensation collective

Qu'est-ce que la CDPENAF ?

Une commission pour préserver les terres naturelles, agricoles et forestières

Objectifs ambitieux

- 50 % de réduction du rythme de consommation des espaces naturel, agricoles et forestiers
- zéro artificialisation nette (ZAN)
- préserver le foncier agricole
- maintenir une activité durable
- assurer le développement équilibré des territoires

Missions

- consultation obligatoire pour certaines procédures ou autorisation d'urbanismes
- conseil pour les questions relatives à la régression des espaces agricoles naturels et forestiers

Composition

- commission présidée par le Préfet
- membres permanents avec voix délibérative (chambre agriculture, association des maires, chambre des notaires, association de défense de l'environnement, fédération des chasseurs, INAO, DDT, ...)



Le saviez-vous ?
1,2 ha, soit l'équivalent de 1,5 terrain de foot, sont perdus chaque jour au détriment de l'agriculture en Alsace

Qui contacter ?



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Haut Rhin

Service Agriculture et
Développement Rural
Mélanie HABY

melanie.haby@haut-rhin.gouv.fr
03 89 24 86 35



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin Service Agriculture

ddt-cdpnaf67@bas-rhin.gouv.fr
03 88 88 92 10



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALSACE

Chambre d'agriculture d'Alsace Equipe Urbanisme

urbanisme@alsace.chambagri.fr
03 88 19 17 28